

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2018-153

Le 03 octobre 2018

OBJET : Arrêté permanent autorisant l'ouverture au public des salles des Frères GERMAIN, Marie MAURON et Frédéric MISTRAL

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 à L 111-8-4 et les articles R 111-18 à R 111-19-47,

Vu le Livre 1^{er} du Règlement de Sécurité traitant des généralités (articles GN), annexé à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant les dispositions applicables aux établissements de la 5^e catégorie,

Vu les arrêtés du 31 mai 1994, du 08 décembre 2014, du 15 décembre 2014 et 27 avril 2015 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2004-095 du 18 juin 2004 autorisant l'ouverture de la Maison de Tourisme au public,

Vu le rapport de la visite de la commission communale de sécurité établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 15 septembre 2004,

ARRETEARTICLE 1: Le présent arrêté autorise à recevoir du public dans le bâtiment communal, établissement pour la superficie totale de 220 m² dont 192 m² accessibles au public, détaillé et réparti comme suit :

Destination ERP	Accès - Localisation	Surface (m ²)	Type ERP	Catégorie	Nombre personnes en simultané
Salle des Frères GERMAIN	466, Avenue de la Canebière	60	L	5	50
Salle Marie MAURON (salle 1) à usage de réunion		97			70
Salle Frédéric MISTRAL (salle 2) à usage d'exposition		35			30

ARTICLE 2 - Accès de secours : Les bâtiments sont accessibles aux engins de secours depuis la voie communale respectant les conditions du règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les salles pourront faire l'objet d'une convention avec des associations du village dans le cadre du règlement interne de la salle établi par la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal permanent n° 2004-095 du 18 juin 2004 en adéquation au fonctionnement et à l'utilisation des trois salles précitées qui ont évolué, notamment la Maison de Tourisme rebaptisée salle des Frères Germain, désormais utilisée de manière exceptionnelle par la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Service départemental d'Incendie et de secours – Groupement Sud Luberon - Centre de secours Principal,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Robion,
- chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme



Le Maire,

Christian MOUNIER